



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral n° 65-2019-06-24
prorogeant le délai d'instruction de la demande
présentée par la Société ROUTIÈRE DES
PYRÉNÉES en vue de l'enregistrement d'une
installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur le territoire de la commune d'ANGOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18 et R.515-24 et R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 4 février 2019 par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES dont le siège social est situé à Tarbes (65009), ZI Bastillac Sud, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ANGOS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2019 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 mars 2019 et le 15 avril 2019 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux d'ANGOS, de BARBAZAN-DEBAT et de CALAVANTE

VU l'avis du 17 avril 2019 de la Direction départementale des territoires ;

VU la demande de compléments du 23 mai 2019 adressée à la ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES et faisant suites aux observations issues de la consultation publique et des conseils municipaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des compléments attendus nécessite un délai d'instruction supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée, le 4 février 2019, par la Société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'ANGOS est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 4 septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64100 Pau Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANGOS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ANGOS, BARBAZAN-DEBAT, CALAVANTE et LESPOUEY pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- Les maires des communes d'ANGOS, BARBAZAN-DEBAT, CALAVANTE et LESPOUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la société ROUTIÈRE DES PYRENÉES.

Tarbes, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU